



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 791
(adopté par résolution 141-04-2021)**

**TRAVAUX DE RÉFECTION
SUR LE CHEMIN BEAUPARLANT EST**

Attendu l'état déplorable du chemin Beuparlant Est;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Damien entend faire réaliser, dès l'année 2021, des travaux de réfection majeure sur le chemin Beuparlant Est;

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées pour la réalisation des travaux et qu'un contrat a été adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, en date du 1^{er} avril 2021, sous réserve de l'approbation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter de la Municipalité et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le présent projet de règlement, portant le numéro 791, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Travaux de réfection sur le chemin Beuparlant Est » et porte le numéro 791 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est d'autoriser des travaux de réfection majeure sur le chemin Beuparlant Est et d'en répartir les coûts, par voie de taxation annuelle, suivant un règlement d'emprunt à cette fin.

ARTICLE 4 - AUTORISATION

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent soixante-neuf mille deux cent quarante dollars (569 240 \$) remboursable sur une période de vingt (20) ans, cette somme correspondant à la plus basse offre soumise lors de l'appel d'offres public.

ARTICLE 5 - DÉTAILS FINANCIERS

Le coût des travaux pour la réalisation des travaux de réfection est de cinq cent soixante-neuf mille deux cent quarante dollars (569 240 \$), tel qu'il appert au « Formulaire de prix » du soumissionnaire s'étant vu adjudgé le contrat, formulaire faisant partie intégrante du présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES COÛTS – CAPITAL ET INTÉRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble vacant (non construit)	0,5
Immeuble avec uniquement bâtiment secondaire	0,5
Immeuble-en ZEC (camping)	0,5
Immeuble entièrement résidentiel	1
Immeuble résidentiel jumelé à un commerce	1
Immeuble commercial ou exploitation agricole	2
Autre immeuble (pourvoirie , industrie, etc.)	2

ARTICLE 7 - EXCÉDENT D'UNE AFFECTATION AUTORISÉE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général